

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 2

20 janvier 1998

Sommaire

REVISION DE LA CONSTITUTION

Loi du 12 janvier 1998 portant révision de l'article 1 ^{er} et de l'intitulé du chapitre 1 ^{er} de la Constitution	10
Loi du 12 janvier 1998 portant révision de l'article 4 de la Constitution	10
Loi du 12 janvier 1998 portant révision de l'article 33 de la Constitution	11
Loi du 12 janvier 1998 portant révision de l'article 73 de la Constitution	11
Loi du 12 janvier 1998 portant révision de l'article 80 de la Constitution	12
Loi du 12 janvier 1998 portant révision de l'article 115 de la Constitution	12

Loi du 12 janvier 1998 portant révision de l'article 1^{er} et de l'intitulé du chapitre I^{er} de la Constitution.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé de la manière prévue par l'article 114 de la Constitution;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 décembre 1997 et celle du Conseil d'Etat du 19 décembre 1997 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

1) L'article 1^{er} de la Constitution se lira comme suit:

«**Article 1^{er}.** Le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat démocratique, libre, indépendant et indivisible.»

2) L'intitulé du chapitre I^{er} de la Constitution se lira comme suit:

«**Chapitre I^{er}. - De l'Etat, de son territoire et du Grand-Duc.**»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,*

Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 12 janvier 1998.

Jean

Doc. parl. 3895; sess. ord. 1993-1994 et 1997-1998.

Loi du 12 janvier 1998 portant révision de l'article 4 de la Constitution.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé de la manière prévue par l'article 114 de la Constitution;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 décembre 1997 et celle du Conseil d'Etat du 19 décembre 1997 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

L'article 4 de la Constitution se lira comme suit:

«**Art. 4.** La personne du Grand-Duc est inviolable.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,*

Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 12 janvier 1998.

Jean

Doc. parl. 3922; sess. ord. 1993-1994 et 1997-1998.

Loi du 12 janvier 1998 portant révision de l'article 33 de la Constitution.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Notre Conseil d'Etat entendu;
 De l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé de la manière prévue par l'article 114 de la Constitution;
 Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 décembre 1997 et celle du Conseil d'Etat du 19 décembre 1997 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

L'article 33 de la Constitution se lira comme suit:

«**Art. 33.** Le Grand-Duc est le chef de l'Etat, symbole de son unité et garant de l'indépendance nationale. Il exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux lois du pays.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,
 Ministre d'Etat,*
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 12 janvier 1998.
Jean

Doc. parl. 3908; sess. ord. 1993-1994 et 1997-1998.

Loi du 12 janvier 1998 portant révision de l'article 73 de la Constitution.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Notre Conseil d'Etat entendu;
 De l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé de la manière prévue par l'article 114 de la Constitution;
 Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 décembre 1997 et celle du Conseil d'Etat du 19 décembre 1997 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

L'article 73 de la Constitution est supprimé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,
 Ministre d'Etat,*
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 12 janvier 1998.
Jean

*Le Ministre aux Relations
 avec le Parlement,*
Marc Fischbach

Doc. parl. 3912; sess. ord. 1993-1994 et 1997-1998.

Loi du 12 janvier 1998 portant révision de l'article 80 de la Constitution.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Notre Conseil d'Etat entendu;
 De l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé de la manière prévue par l'article 114 de la Constitution;
 Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 décembre 1997 et celle du Conseil d'Etat du 19 décembre 1997 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

L'article 80 de la Constitution se lira comme suit:

«**Art. 80.** Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre et doivent être entendus quand ils le demandent.

La Chambre peut demander leur présence.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,
 Ministre d'Etat,
 Jean-Claude Juncker*

Château de Berg, le 12 janvier 1998.
Jean

*Le Ministre aux Relations
 avec le Parlement,
 Marc Fischbach*

Doc. parl. 3913; sess. ord. 1993-1994 et 1997-1998.

Loi du 12 janvier 1998 portant révision de l'article 115 de la Constitution.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Notre Conseil d'Etat entendu;
 De l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé de la manière prévue par l'article 114 de la Constitution;
 Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 décembre 1997 et celle du Conseil d'Etat du 19 décembre 1997 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

L'article 115 de la Constitution se lira comme suit:

«**Art. 115.** Pendant une régence, aucun changement ne peut être apporté à la Constitution en ce qui concerne les prérogatives constitutionnelles du Grand-Duc, son statut ainsi que l'ordre de succession.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,
 Ministre d'Etat,
 Jean-Claude Juncker*

Château de Berg, le 12 janvier 1998.
Jean

Doc. parl. 3925; sess. ord. 1993-1994 et 1997-1998.